



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213 et suivants

Considérant la nécessité de laisser un accès permanent aux containers de tri placés sur la place des coteaux,
qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la place des Coteaux,

ARRETE

Art. 1 : Suite aux raisons énoncées ci-dessus, les règles de stationnement sont soumises aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

Place des Coteaux

(Réf. CUS 4.03.05)

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit de la place des Coteaux.

Art. 2 : Une dérogation est accordée aux autobus et aux véhicules de la CTS, aux véhicules communaux, aux véhicules communautaires permettant la mise en place des diverses déchetteries, aux véhicules du Conseil Général intervenant dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la place et de la piste cyclable, à tous véhicules de police, gendarmerie, sapeurs pompiers, ambulance, véhicules d'urgences EDF/GDF/SDEA, ou aux prestataires de services intervenant par ordre de ces institutions.

Art. 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur le Président de la CTS.

Niederhausbergen,
le 23 janvier 2012

Le Maire,

Jean Luc HERZOG